

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-215

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 11-161 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT L'AJOUT D'UN DOCUMENT NÉCESSAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT À RISQUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 11-161 de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a donné la consigne de modifier la réglementation municipale de manière à exiger un certificat préalablement à l'émission de permis de construction à l'égard des bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité d'Albanel doit être modifié afin de mettre à jour la liste des renseignements et documents requis pour effectuer une demande de permis de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique a eu lieu le 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LIANE PROULX, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR NICOLE PELCHAT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-215 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la modification du règlement sur les permis et certificats comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Ajouter un document requis lors d'une demande de permis de construction pour un bâtiment à risque.

SECTION II : Modification concernant les permis de construction

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 11-161 est modifié à l'article 5.3.2 intitulé « Renseignements et documents devant accompagner la demande » par le remplacement du dixième paragraphe par les paragraphes suivants :

10. Pour tout bâtiment à risques moyens, élevés ou très élevés, le requérant doit fournir une attestation de conformité incendie;
11. Tout autre permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 16 JANVIER 2017) PUBLIÉ 21 DÉCEMBRE 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 FÉVRIER 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE _____